

Arrêt

n° 102 991 du 16 mai 2013
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. OGER loco Me J. SWIJZEN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En juin 2007, vous êtes victime d'une agression en raison de vos fréquentations d'amis homosexuels. Vous fuyez le Sénégal pour vous rendre en Grèce. Vous tentez d'y demander l'asile, mais abandonnez vos démarches. En avril 2008, vous rentrez au Sénégal et vous installez à Mbour. Le 8 juin 2012, vous vous rendez en voiture à Toubab Dialaw avec des amis homosexuels. Sur la route, plusieurs individus vous font barrage, vous interceptent, vous maltraitent et incendent votre voiture. Vous parvenez, vos amis et vous, à prendre la fuite. Vous vous réfugiez ensuite seul chez votre ami [A.] à Dakar, le temps d'organiser votre départ du pays. Ainsi, le 25 juin 2012, vous quittez le Sénégal. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit : elle met ainsi en

doute la réalité de son retour au Sénégal à partir d'avril 2008, ainsi que la réalité de l'agression qui y aurait eu lieu le 8 juin 2012 et qui fonde la présente demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en l'occurrence à rappeler très vaguement certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées dans ses déclarations, et notamment convaincre de la réalité de son agression le 8 juin 2012 alors qu'elle circulait en voiture avec des amis homosexuels. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de naissance de la partie requérante se limite à établir son identité et sa nationalité, ce qui n'est pas remis en cause au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile ;
- la convocation datée du 6 août 2012 ne précise pas les motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), de sorte que cette pièce ne saurait suffire à établir la réalité des faits allégués ;
- les quatre photographies illustrent des situations d'apparence anodine et ne révèlent aucun élément significatif de nature à établir la réalité des problèmes relatifs ;
- les trois documents en langue grecque - dont il est spécifié qu'ils ont trait à une précédente procédure d'asile en Grèce - sont comme tels sans pertinence pour établir la réalité de craintes de persécution ou risques d'atteintes graves au Sénégal ; pour le surplus, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J.-F. MORTIAUX P. VANDERCAM